

### Feuille de renseignements et assurance

**Licence 2017-2018** 

NATATION							2017-2019	2 èm
			T	ype de la licence	-			- qn/s
Renouvellement	مفعم طبياء	ádont i					IUF :	ex : (
☐ Transfert — Nom du ☐ Multi-licence	ciub preci	edent :					(Identifiant Unique Fédéral)	1 61
☐ Nouvelle licence								
				Licencié	_			_
Nom :								
Prénom :								
Nationalité :				Sexe (H/F):	Date de na	issance :		ı
Code postal :	\	/ille :						
•								
					T (1 (00)			
						En applica	ation des art.39 et suivants de l	la loi
ACTIVITE (plusieurs choix possible		FONCTION plusieurs Ch		DANCI		vous dispos	ique et libertés » du 6 janvier 1978 mo sez d'un droit d'accès, de rectification et de	e mise
(plusiculs choix possible		Entraineur	Officie			matique. S	données vous concernant conservées par i vous souhaitez exercer ce droit et o	btenir
Natation				Secrétaire gén	∟ eral	vous adres	tion des informations vous concernant, v ser au service « licence » de la <b>Fédé</b>	ration
Nat. Synchronisée		_	_	Trésorier	L	cedex. Ce	de Natation, 14 rue Scandicci , 93508 es informations peuvent être communique	uées à
Plongeon				Membre du bi	ureau	ration.	i vous vous y opposez, il suffit d'écrire à la	tede-
Water polo						<u> </u>	Certificat Médical	
Eau Libre	🗆		🗆 (	•			est exigé, joindre ledit certificat	
Nagez Forme Santé	🗆			gné atteste sur l'honneui	r (cocher les trois	cases):	nouvellement de la licence, le soussi	
Eveil (0-6 ans)					affilié FFN un cer disciplines fédéra	tificat médica ales envisagé	al de non contre-indication à la pratiq es, en compétition, il y a moins de tro	ue Dis
Dirigeant				ans .  Ne pas avoir eu d'inter	ruption de licen	ce depuis la f	ourniture de ce certificat.	
Nagez Forme Bien-être	🗆		🗆	Avoir répondu NON à le contenu est précisé à l	toutes les questi 'Annexe II-22 (Ar	ons du questi t. A. 231-1) d	onnaire de santé « QS – SPORT » dor u Code du sport.	it
				·	·	,	'	
—— En Application de l'art	ticle <b>R.23</b> 2	<b>2-52</b> du code	du sport.	. ( cocher l'une ou l'au	ıtre des deux	cases) —		
Autorise tout prélèvem	ent néces	sitant une te	echnique i	invasive (prise de sang	g, prélèvemer	-	ères)	
lors d'un contrôle antid	. •			, , , ,				
Reconnais être informé susceptible d'entraîner de	que l'abs es sanction	sence d'auto ns disciplina	risation pa ires à son	arentale est constituti égard.	ve d'un refus	de se soui	mettre a ce controle et est	
				ASSURANCE				
Négociation des gara	inties d'as	surance lice	nce en co		imales au do	s du nréser	nt document peuvent évoluer	
Le soussigné déclare avoir :		Sararice nec	nee en eo	ars res garanties inin	maies da dos	o da preser	it document peavent evoluer	
<ul> <li>Reçu et pris connaissance</li> </ul>		ormations m	inimales d	le garanties de base «	accident cor	porel » atta	achées à la licence FFN	
						ellement de	es garanties complémentaires	à
l'assurance de base « ac Garantie de base « indi			ipres de la	a Mutuelle des sportifi	<b>3.</b>			
OUI, je souhaite bénéfic	cier de la {	garantie « Ir						
							cas d'accident corporel (Coût e ce formulaire auprès de la FF	
Garantie complémentaire	sius . Elivi	110110,10€1	TC + II als	de tillible. Dalis ce ca	s, envoyer ur	ie copie de	e ce formulaire aupres de la Fr	IN)
OUI, je souhaite sous						re de sous	cription disponible auprès du	
club et le renvoyer à  NON, Je ne désire pa				ue à l'ordre de celui-c ntaire.	1.			
		p - 5 6.	,					
				SIGNATURES				
F-14 3								





#### ASSURANCE SAISON 2017 / 2018 (document non contractuel)

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent pas contractuel. Des notices d'information sont téléchargeables sur le site Internet de la FFN

ASSURES: • Les licenciés de la FFN résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les DOM, COM, POM, ROM ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco • Les licenciés de la FFN résidant hors de France, DOM, COM, POM, ROM, Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de la FFN ou de ses organismes affiliés.

ACTIVITES GARANTIES: (sous réserve qu'elles soient organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, ses clubs ou associations affiliés):

La pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la natation en eau libre, de la natation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance et leur enseignement ainsi que de tous les sports annexes et connexes comprenant notamment la participation : • à des compétitions (officielles ou amicales) et leurs essais ou entraînements préparatoires aux séances d'entraînement • aux activités de formation de la Fédération (INFAN) et des Comités Régionaux (ERFAN) • aux 24 heures de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire • aux passages de brevets • à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions • à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala • à des stages d'initiation ou de perfectionnement notamment dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF), « Nagez Grandeur Nature », « Savoir Nager », « Forme, Bien être et Santé » et autres initiations.

TERRITORIALITE • Dommages survenus en France et Principautés d'Andorre et de Monaco. Extension au monde entier au cours <u>d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours.</u>
dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération ou ses organismes affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou d'instabilité politique notoire. • Sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada : SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION, LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

1/ RESPONSABILITE CIVILE: extrait du contrat n° 56852544

Contrat souscrit par la MDS pour le compte de la FF Natation auprès d'ALLIANZ LA.R.D. (1 Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex - SA au capital de 991.967.200 € - 542 110 291 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) III/ Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75116 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00011- APE 6622Z - N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances

Dommages corporels: Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morales à la personne humaine. Dommages matériels: Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal. Dommages immatériels: Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. Dissistre: Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique. Diters: Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances, garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quelle qu'en soit la nature qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	Néant
Sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après : Dommages matériels et immatériels consécutifs Dommages immatériels non consécutifs	15 000 000 € par sinistre 1 500 000 € par an	Néant Néant
DEFENSE PENALE / RECOURS	100 000 € par an	Seuil d'intervention en recours : 200 €

Sont notamment exclus des garanties : • Dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. • Amendes quelle qu'en soit la nature. • Dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. • Dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie. • Dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple les manifestations sur la voie publique, l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles. • Conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

2/ INDIVIDUELLE ACCIDENT: extrait de l'Accord collectif n° 2141 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) (2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutuellité et le de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° 422 801 910 - APE 6512Z)

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. La mort subite est assimilée à un accident. Invalidité permanente totale ou partielle : Privation de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquellaires utilisé en droit commun) qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle, ni des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.....).

In appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle, ni des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.....).

In appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle, ni des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.....). de 18 ans s'ils sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80%

<u>GARANTIES</u>	LICENCIES	DIRIGEANTS	ATHLETES DE HAUT NIVEAU	Franchise
FRAIS DE SOINS DE SANTE	200 % de la base de remboursement SS	250 % de la base de remboursement SS 300 % de la base de remboursement S		Néant
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER	Frais réels			
CAPITAL SANTE	2 000 € par accident	2 500 € par accident	3 500 € par accident	Néant

L'assuré bénéficie d'un « CAPITAL SANTE » disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous

L'assuré pourre de ce capital pour le l'entrourisement, après miervention de ses legimes de prevoyance obligatoire et compennentaire, et sur justifications, de toutes les depenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

☑ Dépassements d'honoraires médicaux (y compris sur la pharmacie) ou chirurgicaux ☑ Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale ☑ Bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives (s'il s'agit d'un accident de sport, sur production d'un certificat médical précisant que l'assuré doit nécessairement porter ses lunettes ou ses lentilles pendant les activités sportives) ☑ Frais de protrèse dentaire ☑ En cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc., ne sont pas pris en compte) et / ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans ☑ Frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, dans la limite de 0,25 € par km ☑ Frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km ☑ Frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km ☑ Frais de septembre particules de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km ☑ Frais de septembre par lieur de leurs activités scolaires que provente de leurs activités accidentés pour se provente de leurs activités scolaires que provente de leurs activités accidentés pour se provente de leurs activités scolaires que provente de leurs activités accidentés pour se provente de leurs activités scolaires que provente de leurs activités accidentés pour se provente de leurs activités scolaires médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive, de thalassothérapie, de convalescence ou maison de repos 🌠 Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire Frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien).

<u>GARANTIES</u>		LICENCIES	DIRIGEANTS	ATHLETES DE HAUT NIVEAU	Franchise		
DECES	MOINS DE 16 ANS 16 ANS ET PLUS	8 000 € 31 000 €	8 000 € 46 000 €	8 000 € 60 000 €	Néant Néant		
		Majoration de 15% par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50% du capital garanti Capital limité à 16 000 € en cas d'accident survenant pendant le trajet ou lors d'activités extra-sportives					
INVALIDITE		61 000 €	90 000 €	130 000 €	Néant		
Capital reduc	ctible en fonction du taux	Capital limité à 23 000 € en cas d'accident survenant pendant le trajet ou lors d'activités extra-sportives					
FRAIS DE PE	REMIER TRANSPORT	Frais réels					
INTERRUPTI	ON DE STAGE ENF	50% d'une inscription à un nouveau stage ENF					

Exclusions : • Accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès • Suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide • Accidents occasionnés par guerre civile ou EXCIIISIONS: • ACCidents qui sont le rait volontaire de l'assure ou du benienciaire en cas de deces • Suicides volontaires et conscients du familier de l'assure de familier de l'assure de familier de l'assure et a l'explère, insurrection de l'adhérent à des rivses, sauf en cas de légitime défense • Suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré • Accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents s'explicant de l'usage d'alcool, de drogues d'alcool, de drogues de l'assuré d'alcool, de drogues d'alcool, de drogues d'alcool, de des de l'assuré d'alcool, de des de l'assuré d'alcool, de de l'assuré d'alcool, de de l'assuré d'alcool, de d'alcool, de d'alcool, de d'alcool, de d'alcool, de l'assuré d'alcool, de l'a résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

#### 3 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT: (Accord collectif n° 2141 - garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance - Entreprise régie par le Code des assurances)

Principales prestations: • Rapatriement ou transport sanitaire. • Visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger. • Prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 5 335,72 € (150 000 € pour les dirigeants et les athlètes de haut niveau), déduction faite d'une franchise de 15,24 Euros par dossier. • Rapatriement, transport du corps en cas de décès et prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 457,35 €. L'assistance n'intervient qu'après appel au 01 45 16 65 70.

#### 4/ RENSEIGNEMENTS ET DECLARATIONS DE SINISTRE :

MUTUELLE DES SPORTIFS — Département Prestations - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16 / Tél. 01.53.04.86.20 - Fax. 01.53.04.86.87 - Mail : prestations@grp ASSISTANCE RAPATRIEMENT : composer le 01 45 16 65 70. Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE grpmds.com

#### OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FF NATATION:

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la FFN a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT FF NATATION » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club et téléchargeable sur le site Internet de la FFN et le **renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4** rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci du montant de l'option choisie. (limite d'âge = 70 ans)

Exemples d'options	Décès	Invalidité	Indemnités Journalières	Cotisation annuelle	Observations
pouvant être	-	30 500 €	-	6,30 € TTC	Option réservée aux mineurs de moins de 12 ans
souscrites	30 500 €	61 000 €	16 € / Jour (*)	38,00 € TTC	(*) (franchise 30 jours ; 4 jours si hospitalisation)
	76 250 €	152 500 €	38 € / Jour (*)	89,80 € TTC	( ) (tranchise 30 jours , 4 jours si nospitalisation)



Fiche actualisée le 17/05/2017

## Le certificat médical d'absence de contreindication à la pratique sportive

#### **Propos introductifs**

Pour des raisons de santé et de sécurité, **l'obtention d'une licence F.F.N. est soumise à la production d'un certificat médical d'absence de contre-**indication à la pratique du sport.

L'article 20 du Règlement Intérieur de la Fédération prévoit ainsi :

« A l'exception des non pratiquants (dirigeants/officiels), l'obtention d'une première licence F.F.N est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales envisagées (préciser le cas échéant, en compétition). La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.

Pour le renouvellement d'une licence F.F.N, qui s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence sans discontinuité dans le temps avec la précédente, il convient d'opérer la distinction qui suit :

- 1°) Jusqu'au 30 juin 2017 inclus, la production d'un certificat médical est également exigée pour tout renouvellement d'une licence F.F.N.
- 2°) A compter du 1er juillet 2017, la présentation d'un certificat médical de non contre-indication est exigée tous les trois ans, sous réserve de l'alinéa suivant.

Entre chaque renouvellement triennal, lorsqu'un certificat médical n'est en principe pas exigé pour le renouvellement de la licence, le licencié renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports. Il atteste auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, et par exception à l'alinéa précédent, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence ».

14 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex Tél. 01 41 83 87 70 – Fax. 01 41 83 87 69 E-mail : ffn@ffnatation.fr



#### Les licences concernées

Tous les types de licence ne sont cependant pas concernés.

Aux termes de l'article D. 231-1-1 du Code du sport, l'obligation de présenter un certificat médical s'applique à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux arbitres.

L'obligation porte donc autant sur une pratique « loisirs » que sur une pratique en compétition.

Cependant, les licences pour les dirigeants ou les officiels, qui n'ouvrent pas droit à la pratique sportive, ne sont pas concernées par cette obligation, conformément à l'article 20 du Règlement Intérieur de la F.F.N.

#### Le contenu du certificat médical

Pour permettre la délivrance d'une licence F.F.N, le certificat médical doit comporter un certain nombre de mentions.

Tout d'abord, le certificat médical doit attester l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la ou les disciplines fédérales envisagées.

A cet égard, l'article D. 231-1-1 alinéa 3 du code du sport issu du décret du 24 août 2016 est venu préciser que :

- > le certificat médical mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée,
- > le certificat médical peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes.

A cela s'ajoute la mention « pratique en compétition » lorsque la licence sollicitée est une licence compétition, tel que cela découle de l'article L. 231-1 du Code du sport.



### I - Le certificat médical lors de la prise de première licence

L'article L. 231-2 I. du Code du sport pose le principe général selon lequel l'obtention d'une licence sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir <u>l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.</u>

Toutefois, lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste <u>l'absence de contre-indication à la pratique en compétition.</u>

A cet égard, **l'article D. 231-1-1 du Code du sport** vient préciser que la durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence. Ainsi, si la demande de licence est faite le 16 septembre, le certificat médical devra dater au plus tôt du 17 septembre de l'année précédente.

#### II - Le certificat médical lors du renouvellement de licence

A/ Le principe : un certificat médical exigé tous les 3 ans

L'article D. 231-1-1 du Code du sport est venu fixer les modalités de renouvellement de la licence et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé.

D'une part, la notion de renouvellement de licence renvoie à « la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération ».

D'autre part, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est dorénavant exigée <u>tous les trois ans.</u>

B/ L'exception : un résultat « positif » au nouveau questionnaire médical

L'exigence d'un certificat médical annuel pour le renouvellement de la licence est remplacé par la mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, d'un questionnaire de santé qui devra être renseigné par le sportif et dont le contenu est précisé par arrêté du Ministre chargé des sports (voir tableau page 3).

Si le sportif donne une réponse positive à l'une des rubriques du questionnaire, il sera tenu de produire, pour obtenir le renouvellement de la licence, un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication.

14 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex Tél. 01 41 83 87 70 – Fax. 01 41 83 87 69 E-mail : ffn@ffnatation.fr



# <u>QUESTIONNAIRE DE SANTÉ « QS - SPORT »</u> (Annexe II-22- Art. A. 231-1 du Code du sport)

RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES PAR OUI OU PAR NON. DURANT LES DOUZE DERNIERS	OUI	NON
MOIS:		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?		
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?		
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?		
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?		
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?		
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?		
A ce jour :		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc.) survenu durant les 12 derniers mois ?		
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?		
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?		
NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.		

14 rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex Tél. 01 41 83 87 70 - Fax. 01 41 83 87 69 E-mail : ffn@ffnatation.fr



## ATTESTATION DE RÉPONSE NÉGATIVE À TOUTES LES QUESTIONS DU QUESTIONNAIRE DE SANTÉ « QS – SPORT »

(à remplir par le licencié demandant le renouvellement de sa licence)

Je soussigné(e) :	[Nom - Prénom]						
N° de Licence :							
Nom du Club :							
Demeurant :							
[Adresse complète]							
Atteste sur l'honneur :							
<ul> <li>Avoir fourni à un club affilié FFN un certificat m indication à la pratique du sport ou de la ou les envisagées, en compétition, il y a moins de troi</li> </ul>	disciplines fédérales						
<ul> <li>Ne pas avoir eu d'interruption de licence depuis certificat,</li> </ul>	s la fourniture de ce						
<ul> <li>Avoir répondu NON à toutes les questions du q</li> <li>SPORT » dont le contenu est précisé à l'Anne Code du sport.</li> </ul>	<del>_</del>						
Fait pour servir et valoir ce que de droit.							
Fait à [Ville] le	[date]						

Signature manuscrite

14 rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex Tél. 01 41 83 87 70 - Fax. 01 41 83 87 69 E-mail : ffn@ffnatation.fr

La FFN met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel ou juridique. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFN.



### III - La participation à une épreuve fédérale

Aux termes de l'article L. 231-2-1 du Code du sport, « L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L. 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition ».

Il convient donc de distinguer deux situations :

- 1°) <u>Le sportif est en mesure de présenter sa licence « compétition »</u> : dans ce cas, la présentation d'un certificat médical n'est pas exigé puisque la licence « compétition » n'a pu être attribuée qu'après présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition.
- 2°) <u>Le sportif n'est pas en mesure de présenter sa licence « compétition » ou n'est tout simplement pas titulaire d'une telle licence</u> : dans ce cas, la participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition. Le **décret n° 201-1157 du 24 août 2016** est venu préciser que la durée de validité d'un an s'apprécie <u>au jour de l'inscription en compétition</u>.



## Mémo récapitulatif

Je sollicite la délivrance d'une première licence FFN

OU

Je sollicite le renouvellement de ma licence après une interruption de licence





